

- b) de ses lois et règlements relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, de passagers, de membres d'équipage et de marchandises, y compris le courrier (comme les règlements relatifs à l'entrée, au congé, au transit, à la sûreté de l'aviation, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine) par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par ces passagers et membres d'équipage ou pour leur compte, et applicables aux marchandises, y compris le courrier, transportés par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, en transit, à l'admission, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur de ce territoire.

2. Dans l'application des lois, règlements et procédures mentionnés au paragraphe 1, une Partie contractante accorde, dans des circonstances semblables, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres entreprises de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux semblables.

ARTICLE 7

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Les Parties contractantes confirment que les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante et encore en vigueur sont reconnus comme valides par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante aux fins d'exploitation des services convenus, à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou validés en conformité, au minimum, avec les normes établies en vertu de la Convention. Les Parties contractantes confirment également que leurs autorités aéronautiques ont cependant le droit de refuser de reconnaître, aux fins des vols effectués au-dessus de leur propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à leurs propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus, permettent d'appliquer des normes qui diffèrent des normes minimales établies en vertu de la Convention et que cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'autre Partie contractante peut demander la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes conformément à l'article 20, afin de clarifier la pratique en question.